

Rapport du Département fédéral des finances sur les résultats de la consultation concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec 41 États partenaires dès 2018/2019

Juin 2017

Table des matières

1.	Contexte	4
1.1.	Introduction	4
1.2.	Contenu des projets	4
2.	Procédure de consultation et évaluation	5
2.1.	Procédure de consultation	5
2.2.	Méthode d'évaluation	5
3.	Position générale des participants	6
4.	Analyse par thème	7
4.1.	Aspects fondamentaux de l'activation de l'EAR avec les États et territoires partenaires proposés	7
4.2.	Conditions de concurrence équitable (<i>level playing field</i>)	9
4.3.	Possibilités de régularisation de la situation fiscale	10
4.4.	Accès au marché	10
4.5.	Principe de spécialité, confidentialité, sécurité et protection des données.....	11
5.	Remarques à propos des différents États et territoires	13
6.	Mise en œuvre par les cantons	15
7.	Autres remarques et propositions	16

Abréviations et sigles des participants à la consultation

ABES	Association des banques étrangères en Suisse
ABG	Association de Banques Suisses de Gestion
ABPS	Association de Banques Privées Suisses
alliancefinance	alliancefinance – Communauté de travail pour la sécurité du droit et la stabilité
Alliance Sud	Alliance Sud – Communauté de travail Swissaid – Action de Carême – Pain pour le prochain – Helvetas – Caritas – EPER
ASA	Association suisse d'assurances
ASB	Association suisse des banquiers
ASG	Association Suisse des Gérants de Fortune
CDF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
CP	Centre patronal
economiesuisse	economiesuisse – Fédération des entreprises suisses
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FGPF	Fondation Genève Place Financière
Forum-OAR	Forum Suisse des organismes d'autorégulation
OSE	Organisation des Suisses de l'étranger
PDC	Parti démocrate-chrétien
PES	Parti écologiste suisse (Les Verts)
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PLR-GE	Les Libéraux-Radicaux Genève
privatim	les préposé(e)s suisses à la protection des données
PS	Parti socialiste suisse
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
STEP	The Society of Trust and Estate Practitioners
SwissHoldings	Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
UBCS	Union des Banques Cantoniales Suisses
UDC	Union démocratique du centre
UIR	Union intercantonale de réassurance
UPS	Union patronale suisse
usam	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse

1. Contexte

1.1. Introduction

Le Conseil fédéral a signé, le 19 novembre 2014, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*Multilateral Competent Authority Agreement*; MCAA ou accord EAR). Cet accord permet d'assurer une application uniforme de la norme d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (norme EAR) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et se base sur l'art. 6 de la convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la convention), que la Suisse a signée le 15 octobre 2013. Le 18 décembre 2015, l'Assemblée fédérale a approuvé la convention, l'accord EAR et la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). Les bases légales requises pour l'instauration de l'EAR sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 en Suisse, sans toutefois définir les États et territoires avec lesquels l'EAR sera introduit. Pour que cet échange puisse être appliqué avec chacun des États et territoires partenaires, il doit être activé de façon bilatérale conformément à l'accord EAR ou à un traité bilatéral spécifique.

Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté des mandats de négociation qui prévoient entre autres d'entamer des négociations avec des pays entretenant des relations politiques et économiques étroites avec la Suisse. La Suisse a pu depuis convenir de l'EAR avec les 28 États membres de l'UE (y c. Gibraltar) sur la base d'un accord bilatéral sur l'EAR avec l'Union européenne. Par ailleurs, l'EAR a été introduit sur la base de l'accord EAR avec l'Australie, le Canada, l'Islande, le Japon, la Norvège et la République de Corée ainsi qu'avec les territoires de Guernesey, l'Île de Man et Jersey. La Suisse et ces États et territoires collecteront des informations relatives aux comptes financiers à partir de 2017 et les échangeront à partir de 2018.

En plus des 38 États et territoires avec lesquels l'EAR sera appliqué à compter de 2017/2018, la Suisse envisage de développer son réseau de partenaires EAR avec lesquels l'échange sera instauré à partir de 2018/2019 sur la base de l'accord EAR. La Suisse confirme ainsi son intention de mettre en œuvre l'EAR avec des États et territoires qui remplissent les exigences de la norme EAR, ce qui renforce l'intégrité et la compétitivité de sa place financière. C'est à cette fin qu'ont été menées deux procédures de consultation portant sur 41 États et territoires au total.

1.2. Contenu des projets

Le 1^{er} décembre 2016, le Département fédéral des finances (DFF) a ouvert une première consultation à propos de l'introduction de l'EAR avec 21 États et territoires à partir de 2018/2019. Ce premier projet porte sur divers États membres du G20 (Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Inde et Mexique), des États de l'OCDE (Chili, Israël et Nouvelle-Zélande), des États européens entretenant des relations avec l'Union européenne (Andorre, Groenland, Îles Féroé, Monaco et Saint-Marin) ainsi que sur d'autres États et territoires disposant de places financières d'importance sectorielle ou régionale (Barbade, Bermudes, Îles Caïman, Îles Turques-et-Caïques, Îles Vierges britanniques, Maurice, Seychelles, Uruguay). La procédure de consultation a duré jusqu'au 15 mars 2017. Suite à des développements internationaux, le DFF a ouvert le 2 février 2017 une seconde consultation sur l'introduction de l'EAR avec 20 États et territoires supplémentaires à compter de 2018/2019. Cette deuxième procédure, qui concerne d'autres États du G20 (Arabie saoudite, Chine, Indonésie et Russie), d'importants partenaires économiques et commerciaux (Colombie, Émirats arabes unis, Liechtenstein, Malaisie) ainsi que des places financières internationales (Antigua-et-Barbuda, Aruba, Belize, Costa Rica, Curaçao, Grenade, Îles Cook, Îles Marshall, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines), a été menée en parallèle à la première consultation et a duré jusqu'au 13 avril 2017.

La liste des 41 États et territoires avec lesquels la Suisse entend introduire l'EAR dans le cadre des deux projets s'appuie sur les critères définis par le Conseil fédéral dans les mandats de négociation (conditions de concurrence équitable; possibilités adéquates de régularisation; confidentialité et protection suffisantes des données fiscales; meilleur accès au marché pour les prestataires de services financiers). Cette liste tient compte également des développements internationaux et de l'importance d'un réseau d'États partenaires compatibles, ainsi que des intérêts de l'économie.

2. Procédure de consultation et évaluation

2.1. Procédure de consultation

La procédure de consultation portant sur 21 États et territoires a été ouverte le 1^{er} décembre 2016. En raison de développements internationaux, la liste des partenaires a été complétée avec 20 États et territoires supplémentaires. Pour ces États, la procédure de consultation a été ouverte le 2 février 2017. Ont été invités à participer aux deux consultations: les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), 13 partis politiques, 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, 8 associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national et 35 représentants des milieux intéressés. Divers participants ont remis des avis séparés sur chacun des projets, d'autres ont pris position sur les deux projets en même temps. Vu les liens objectifs entre les deux projets, les résultats des procédures de consultation sont résumés dans un unique rapport.

Parmi les participants invités, 21 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, VD, VS, ZG, ZH), la CDF, 5 partis politiques (PDC, PES, PLR, PS, UDC), 4 associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national (ASB, economiesuisse, usam, USS) et 9 représentants de milieux intéressés (ABES, ABG, ABPS, Alliance Sud, ASA, ASG, CP, SwissHoldings, UBCS) ont pris part à la consultation. En outre, 9 autres participants (alliancefinance, FER, FGPF, Lindemann Rechtsanwälte, OSE, PLR-GE, privatim, STEP, Swiss Society of New Zealand) se sont prononcés sur les projets.

Sur les 21 cantons, 7 (FR, NW, OW, SH, SO, TG, VS) ont rejoint ponctuellement ou totalement l'avis de la CDF. economiesuisse et l'UBCS renvoient à celui de l'ASB, qu'elles soutiennent pleinement. L'ABG approuve elle aussi l'avis de l'ASB mais a pris position individuellement sur certains points. Le CP renvoie à l'avis de l'ABPS. economiesuisse soutient explicitement l'avis de SwissHoldings à propos du Brésil et celui de l'ASA concernant la protection des données. L'Union patronale renonce à donner son propre avis et renvoie à economiesuisse en sa qualité d'association faîtière compétente pour prendre position sur l'EAR.

Parmi les participants invités, ceux qui suivent ont renoncé à donner leur avis ou à y apporter des observations: 3 cantons (SZ, TI, UR) ainsi que 10 autres participants à la consultation (Association des communes, Commission des OPA, Conférence des préposés aux poursuites et faillites, Forum-OAR, SKS, Tribunal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Union patronale, Union des villes, UIR).

2.2. Méthode d'évaluation

Les avis reçus font l'objet d'une analyse par thème et pays et ne sont donc pas présentés individuellement. Il s'agit plutôt de dégager la position générale des participants. C'est pourquoi, pour les détails, il est renvoyé aux avis publiés par la Chancellerie fédérale.

3. Position générale des participants

Les participants à la consultation sont majoritairement favorables au projet.

Sur les 26 cantons, 21 se sont prononcés. Les 20 cantons suivants sont favorables d'une manière générale au projet: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, VD, VS, ZG, ZH. La CDF approuve également le projet. BE, BL et GE expliquent qu'ils ont déjà rendu un avis favorable quant à l'approbation de la convention, de l'accord EAR et de la LEAR et renoncent par conséquent à prendre une nouvelle fois position. NE n'a fait aucune observation et prend acte des projets. Un certain nombre de cantons reviennent dans leurs avis sur des aspects particuliers de l'EAR: AR, par exemple, sur la protection des données¹, LU sur les États qui ne respectent pas la garantie de la propriété, ainsi que GE et ZH sur la sélection des États et territoires partenaires. AI, BL et TG maintiennent les remarques formulées dans leurs avis préalables (réciprocité; principe de spécialité; questions techniques et organisationnelles sur l'application de l'EAR).

Parmi les 5 partis politiques qui ont pris position sur le fond, le PES et le PS approuvent le projet. Le PDC y est également favorable, mais émet certaines réserves, entre autres sur la mise en œuvre de l'EAR. Le PLR exprime un avis critique, notamment quant aux conditions impératives à respecter lors de l'introduction de l'EAR et qui ne sont pas remplies pour un grand nombre des États et territoires proposés. L'UDC rejette le projet par principe tout en définissant, pour le cas où il serait traité au Parlement, des critères selon lesquels l'EAR pourrait être activé avec un État partenaire ou un territoire.

Au total, 4 associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national ont répondu à la consultation. L'une d'entre elles approuve le projet (USS), tandis que deux autres (ASB, economiesuisse) y sont favorables moyennant quelques réserves, notamment à propos des conditions fondamentales à remplir en vue de l'introduction de l'EAR. Une association (usam) rejette totalement le projet mais formule des préalables pour le cas où le Conseil fédéral adopterait un message à ce sujet.

Sur les 17 associations, organisations et personnes intéressées qui ont pris position sur le fond, 3 sont favorables au projet (Alliance Sud, ASA, SwissHoldings), 6 l'approuvent avec des réserves, en particulier en ce qui concerne les conditions de concurrence équitable et les conditions fondamentales à remplir pour l'instauration de l'EAR (ABES, ABG, ABPS, CP, FER, UBCS) et 5 se prononcent de façon critique en demandant en partie que l'EAR ne soit pas mis en œuvre avec des États et territoires qui ne satisfont pas aux conditions fondamentales (alliancefinance, ASG, PLR-GE, STEP, privatim). L'OSE approuve le projet parce qu'il contribuera à davantage de transparence mais s'oppose à la mise en place de l'EAR avec la Nouvelle-Zélande. La Swiss Society of New Zealand est elle aussi hostile à l'EAR avec la Nouvelle-Zélande. Lindemann Rechtsanwälte ne prend position que sur la situation en Russie et rejette l'introduction de l'EAR avec cet État.

¹ De nombreux participants à la consultation n'opèrent pas de distinction entre la confidentialité/sécurité des données échangées et la protection des données personnelles. Ils regroupent ces aspects sous le terme générique de «protection des données». Le rapport sur les résultats tient compte de cette circonstance en employant lui aussi le terme de «protection des données» au sens large.

4. Analyse par thème

4.1. Aspects fondamentaux de l'activation de l'EAR avec les États et territoires partenaires proposés

Un certain nombre de cantons (AI, BE, BL, BS, FR, NE, NW, TG, VD, VS, ZG) et l'ASA précisent, sachant que la décision de principe sur l'introduction de l'EAR est tombée, qu'il apparaît à présent logique d'étendre progressivement l'EAR à d'autres États et territoires partenaires qui remplissent les conditions énoncées dans la norme EAR mondiale et les mandats du Conseil fédéral. En ce sens, ils approuvent l'instauration de l'EAR avec les États et territoires proposés dans le projet. Vu l'évolution des conditions cadres à l'échelle internationale, il est essentiel pour la place financière suisse mais aussi pour la Suisse en tant que place économique de se positionner à temps face aux nouveaux défis et de garantir la sécurité du droit et de la planification.

SH approuve l'instauration de l'EAR avec les États et territoires retenus dans ce projet, d'autant que l'échange sera parfois mis en œuvre sur une base non réciproque. Les États et territoires en question devront livrer les informations relatives aux comptes financiers à la Suisse sans toutefois recevoir de données de cette dernière jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau de confidentialité et de sécurité conforme à la norme.

SwissHoldings observe que les entreprises opérant dans l'industrie et le secteur des services ne sont concernées que de façon marginale par l'EAR. Or il est primordial que la Suisse ne se laisse pas mettre sous pression dans d'autres domaines, tels que l'imposition des entreprises, sur la scène internationale pour n'avoir pas suffisamment appliqué l'EAR. Surtout après le rejet de la RIE III et le maintien (provisoire) des régimes fiscaux, la Suisse devrait s'abstenir de créer de nouveaux angles d'attaque dans le domaine fiscal. C'est pourquoi SwissHoldings soutient sans réserve – hormis pour le Brésil (voir à ce propos les considérations développées sous ch. 5) – l'activation de l'EAR avec les États et territoires proposés.

Le PS et l'USS approuvent l'élargissement de l'EAR tel que proposé et saluent les efforts déployés par le Conseil fédéral pour appliquer les dispositions internationales dans le domaine du droit fiscal et, ainsi, renforcer la réputation, l'intégrité de la place financière suisse ainsi que sa compétitivité internationale. Le développement d'un vaste réseau d'États partenaires ne relève cependant pas uniquement de l'appréciation du Conseil fédéral; il s'agit bien davantage d'un engagement qu'a pris la Suisse envers les États du G20 et de l'OCDE. Du fait que les «précurseurs» recueillent déjà des données bancaires et les échangeront en 2017, l'instauration de conditions de concurrence équitable à l'échelle mondiale prend des formes concrètes. La Suisse ne saurait se soustraire à cette dynamique et il faut donc avancer des raisons sérieuses pour refuser l'EAR à tel ou tel État ou territoire. En contrepartie, les autres États et territoires sont censés eux aussi développer un réseau suffisant d'États partenaires.

La FER soutient la mise en œuvre des normes internationales par la Suisse, notamment avec ses importants partenaires économiques et commerciaux, qui sont des États membres de l'UE, de l'OCDE et du G20. Quant à la mise en œuvre de la norme EAR mondiale, elle précise toutefois qu'il convient de veiller à la réciprocité et à la confidentialité des données ainsi qu'aux améliorations à apporter à l'accès au marché. Ce faisant, la compétitivité et l'attrait de la place économique, et tout spécialement de la place financière, seront garantis ou tout au moins renforcés à l'égard des principaux concurrents (États-Unis, Hong Kong, Royaume-Uni et Singapour).

Alliance Sud et le PES approuvent l'extension prévue de l'EAR à d'autres États et territoires partenaires, sachant que l'EAR est un instrument efficace pour lutter dans le monde entier contre la fraude fiscale et les lacunes qui en résultent dans les budgets publics. Cela contribuera également à faire en sorte que l'EAR s'établisse comme la norme internationale. Ils critiquent cependant le fait qu'il s'agisse exclusivement de pays industrialisés, émergents et en

développement avancés aux revenus comparativement élevés. Les pays en développement pauvres font toujours défaut parmi les partenaires de l'EAR. Aussi Alliance Sud suggère-t-elle au Conseil fédéral de proposer l'EAR le plus vite possible et de façon proactive à tous les pays ayant adhéré au MCAA. L'évasion fiscale fait perdre chaque année aux pays en développement des milliards qu'ils pourraient utiliser en plus de la coopération au développement pour améliorer leur situation sociale et économique. L'EAR peut y contribuer.

Le PDC est favorable aux accords internationaux sur l'EAR parce que la Suisse est tributaire d'accords fiscaux internationaux pour renforcer sa place économique. Toutefois, la Suisse ne saurait être seule à montrer la voie et doit se garder d'introduire l'EAR avec des pays supplémentaires sans faire cas des places financières concurrentes et de ses devoirs de diligence; voilà les raisons pour lesquelles il faut accorder une attention particulière à des conditions de concurrence équitable, à la protection des données, à la régularisation du passé ainsi qu'à l'accès au marché.

L'ABPS, le CP et la FGPF approuvent le projet sur le principe car la Suisse a déjà pris du retard dans l'introduction de l'EAR par rapport à l'étranger, ce qui mécontente quelques-uns des États du G20 et de l'OCDE. Or l'EAR ne peut fonctionner à l'échelle mondiale que si toutes les places financières appliquent correctement la norme de l'OCDE.

L'ABES, l'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS sont favorables d'une manière générale à l'instauration de l'EAR avec les États et territoires concernés par la consultation, pourvu que la politique conventionnelle actuelle et future menée en vue de l'introduction de l'EAR s'aligne sur les critères du positionnement adéquat face aux places financières concurrentes, des possibilités acceptables de régularisation du passé fiscal et du potentiel de marché du pays dans les opérations transfrontalières. Ce sont là des points décisifs pour garantir la compétitivité de la place financière suisse au niveau mondial et qu'il faut toujours prendre en considération lors de l'activation de l'EAR avec les États et territoires proposés.

S'agissant de l'introduction de l'EAR avec un État partenaire, le PLR, le PLR-GE, alliancefinance et l'ASG réclament en particulier des possibilités de régularisation, la garantie de la protection des données et du principe de spécialité ainsi qu'un échange réciproque de données avec la Suisse et d'autres États importants qui soit conforme à la norme. Ils identifient sur ces trois points des lacunes chez un grand nombre des partenaires proposés, raison pour laquelle ils adoptent une attitude très critique quant à l'introduction de l'EAR avec ces États et territoires ou s'opposent à son instauration avec des États et territoires qui ne satisfont pas aux conditions.

L'UDC s'oppose avec détermination à l'extension de l'EAR à d'autres États et territoires et exige une pause de réflexion pour évaluer le réseau EAR actuel avant de l'étendre précipitamment à des États ou territoires supplémentaires. Cependant, la Suisse s'étant engagée sur cette voie, elle doit au moins respecter certaines règles importantes comme les conditions de concurrence équitables entre les places financières, les possibilités de régularisation, la protection des données et l'accès au marché. Sur tous ces points, la plupart des partenaires proposés suscitent encore des réserves aussi sérieuses que justifiées. Sachant que l'OCDE adopte une position tout au plus «attentiste», il est surprenant que la Suisse conclue de nouveaux accords sur l'EAR. Aussi longtemps que les États-Unis d'Amérique, principal État membre de l'OCDE, refusent de signer des accords sur l'EAR, il est hors de question pour l'UDC que la Suisse étende le réseau actuel de conventions de ce type. Si le Conseil fédéral devait néanmoins soumettre un message au Parlement sans faire une pause de réflexion et sans évaluer les accords actuels, l'UDC s'engagera, dans la procédure parlementaire, à ce que l'EAR ne soit appliqué qu'à des États et territoires dont le niveau de corruption dans le secteur public est acceptable et dont les structures de l'État de droit correspondent dans une large mesure à celles d'une démocratie. L'UDC propose d'apprécier ces critères à partir des classifications d'organisations non gouvernementales (ONG), notamment de l'indice de perception de la corruption et de l'indice de démocratie de Freedom-House.

L'usam rejette totalement le projet soumis à consultation. L'EAR doit intervenir exclusivement avec des pays qui appliquent une convention valide en matière de doubles impositions et ont déclaré accorder aux établissements financiers suisses un accès sans entrave au marché ainsi que les garanties de la protection des données suisse. Pour le cas où le Conseil fédéral adopterait néanmoins un message, il faudra respecter les exigences minimales de protection et de sécurité des données, de régularisation du passé, d'accès au marché et de concurrence équitable.

4.2. Conditions de concurrence équitable (*level playing field*)

Selon le PDC, le PLR-GE, l'ABES, l'ABG, l'ABPS, l'ASB, le CP, economiesuisse, la FER, la FGPF, l'UBCS et l'usam, il est d'une importance capitale pour la place bancaire suisse que l'introduction de l'EAR en Suisse soit alignée sur la politique conventionnelle des places financières concurrentes, à savoir les États-Unis (New York, Miami), Hong Kong, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Royaume-Uni (Londres) et Singapour. Pour garantir la compétitivité de la place financière suisse, l'EAR doit être mis en œuvre de manière uniforme au niveau international, y compris dans les places financières offshore. Il s'agit d'éviter que la Suisse instaure l'EAR avec des États et territoires avec lesquels les places financières concurrentes n'en sont pas convenues, l'important étant de définir parmi les États et territoires partenaires potentiels les places financières en concurrence avec la Suisse et, sur cette base, d'évaluer s'il existe des conditions de concurrence équitable, préalable indispensable à la mise en œuvre de l'EAR. Seules sont disponibles à l'heure actuelle des informations éparses sur l'introduction prévue de l'EAR par les places financières concurrentes. Aussi est-il souhaitable que la Suisse aligne sa démarche sur l'évolution internationale et, surtout, que les autorités suisses s'engagent à faire en sorte que les États-Unis appliquent non seulement leur instrument interne qu'est FATCA mais aussi l'EAR dans le sens de la norme internationale de l'OCDE.

L'ABES, l'ABG, l'ABPS, l'ASB, le CP, economiesuisse, la FER, la FGPF, l'UBCS et le PLR-GE jugent essentiel que le Conseil fédéral, avant même d'activer l'EAR, s'engage à vérifier que les États et territoires proposés instaurent également l'EAR avec les places financières concurrentes. C'est pourquoi ils proposent d'inscrire une clause d'activation dans chacun des arrêtés fédéraux. Les avis divergent sur sa forme:

- L'ABES, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS souhaitent que le Parlement adopte une clause selon laquelle la compétence d'activer l'EAR avec chacun des États et territoires partenaires serait déléguée au Conseil fédéral. Ainsi, pourvu que les conditions de concurrence équitable entre les places financières entrant en ligne de compte soient remplies avant la fin 2017, le Conseil fédéral pourra activer l'EAR par le biais de la notification auprès du secrétariat de l'organe de coordination.
- L'ABG, l'ABPS, le CP, la FGPF, l'usam et le PLR-GE proposent que le Parlement adopte formellement les arrêtés fédéraux mais que le Conseil fédéral, dans la perspective des notifications, soit chargé de procéder à une ultime clarification sur le fond, à partir de laquelle il aura à décider s'il convient d'introduire l'EAR avec tel et tel État ou territoire, ou encore de l'appliquer de manière non réciproque.

Le PLR demande que les places financières entrant en ligne de compte approuvent elles aussi une transmission de données à certains États, afin que la Suisse puisse y donner son accord.

L'UDC juge essentiel que la Suisse œuvre avec d'autres pays à ce que toutes les places financières importantes, États-Unis inclus, s'engagent à l'échange mutuel de renseignements et appliquent effectivement ce principe.

L'ABES, l'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS demandent que l'objectif de conditions de concurrence équitable soit poursuivi avec persévérance tout au long du processus politique et que l'on soit déterminé à garantir ces conditions. Elles insistent en outre sur l'importance qu'il

y a, pour les banques et la place financière suisse, d'introduire l'EAR avec des États ou territoires partenaires qui sont des places financières concurrentes ou le siège de sociétés de domicile et de trusts.

4.3. Possibilités de régularisation de la situation fiscale

Du point de vue de l'ABES, de l'ABG, de l'ASB, d'economiesuisse, de l'UBCS et du PLR-GE, il est essentiel de ménager aux contribuables d'États et territoires partenaires des possibilités équitables de régularisation d'avoirs non déclarés. La régularisation d'avoirs non déclarés déposés en Suisse est dans l'intérêt de toutes les parties concernées: le fait que les contribuables aient la possibilité de régulariser leur situation fiscale avant le passage à l'EAR – par voie de dénonciation spontanée ou d'amnistie – permet de maintenir le substrat fiscal dans l'État ou le territoire partenaire (pas d'évasion vers des États tiers opérant hors du cadre de l'EAR). S'agissant des marchés qui font l'objet du projet, force est parfois de constater que ces possibilités de régularisation sont perfectibles. D'où l'importance pour les autorités suisses, à la faveur des négociations avec les États et territoires partenaires de l'EAR, d'œuvrer à la mise en place d'instruments de régularisation adéquats et praticables. Presque tous les États et territoires dont il est question dans ce projet offrent aux contribuables, à des degrés divers, la possibilité de régulariser des avoirs non déclarés. Toutefois, certains de ces instruments appellent des critiques quant à leur adéquation.

L'ABES reconnaît que la Suisse ne dispose que de moyens restreints pour refuser l'EAR à un État qui ne propose pas de possibilités de régularisation acceptables.

Le PDC demande de vérifier l'existence de possibilités de régularisation acceptables.

L'UDC déplore que de nombreux États et territoires concernés par le projet n'offrent actuellement pas de programmes de régularisation adéquats. Si ces États et territoires ne peuvent mettre à disposition de tels programmes d'ici à l'adoption du message du Conseil fédéral, l'UDC ne peut en aucun cas accepter l'activation de l'EAR avec eux.

L'usam observe dans la plupart des États et territoires partenaires potentiels des possibilités de régularisation du passé. Mais si de telles solutions prévoient un rapatriement illimité des avoirs détenus à l'étranger, cela équivaldrait selon elle à une ingérence dans les opérations bancaires transfrontalières, pratique qui ne saurait être «récompensée» par l'activation de l'EAR.

L'ASG attire l'attention sur le fait que bon nombre des États partenaires retenus dans le projet n'offrent pas de possibilités de régularisation suffisantes. Il s'ensuit que l'introduction de l'EAR incite les contribuables concernés non pas à respecter la probité fiscale à laquelle aspire l'EAR mais au contraire à fuir vers d'autres places financières qui, à l'instar des États-Unis, leur permettent de continuer à profiter d'une imposition insuffisante de leurs revenus et de leur patrimoine. En étendant l'EAR à ces États, la politique suisse pervertit les intentions sous-jacentes à l'EAR.

4.4. Accès au marché

Le PDC, le PLR, le PLR-GE, l'ABES, l'ABG, l'ABPS, l'ASB, le CP, economiesuisse, la FER, la FGPF, l'UBCS et l'usam estiment que l'accès des prestataires de services financiers au marché est essentiel au maintien de la compétitivité mondiale de la place financière suisse. C'est pourquoi les négociations sur l'EAR devraient être associées à des pourparlers portant sur l'amélioration de l'accès au marché. Il est important d'entamer rapidement ces discussions avec les marchés stratégiques cibles et d'exiger de la part de leurs autorités des solutions concrètes ou

des concessions, l'objectif étant à tout le moins de faire adapter certaines réglementations nationales compliquant les relations bancaires étrangères avant d'activer l'EAR avec l'État en question.

L'UDC fait dépendre l'activation de l'EAR de la garantie par l'État partenaire d'un accès durable à ses marchés financiers.

Au vu des considérations développées dans le rapport explicatif, le CP et le PLR-GE sont déçus que le gouvernement suisse en soit resté, sur cette préoccupation essentielle, à de simples déclarations d'intention. Pour améliorer l'accès au marché, il faut exiger des mesures concrètes puis vérifier qu'elles ont été mises en œuvre.

4.5. Principe de spécialité, confidentialité, sécurité et protection des données

Selon GE, le PDC, le PLR-GE, l'ABES, l'ABG, l'ABPS, l'ASB, le CP, economiesuisse, la FER, la FGPF et l'UBCS, il conviendra, lors de l'introduction de l'EAR, de respecter strictement les exigences minimales énoncées dans la norme EAR et les mandats du Conseil fédéral. Il faudra notamment veiller à ce que le principe de spécialité soit respecté, la confidentialité et la sécurité des données échangées soient garanties, mais aussi à ce que les exigences minimales en matière de protection des données soient appliquées. Toute violation de ces principes devrait inciter le Conseil fédéral à ne pas introduire l'EAR avec les États et territoires en question ou à le suspendre.

Ces participants demandent en outre au Conseil fédéral de vérifier, immédiatement avant le premier échange de données avec les nouveaux États et territoires en septembre 2019, si la sécurité et la protection des données dans l'État ou sur le territoire partenaire sont garanties conformément à la norme de l'OCDE et si les États et territoires qui auront déjà reçu des données en septembre 2018 les auront réservées exclusivement à l'usage prévu. Si ce contrôle se solde par un résultat négatif, l'EAR avec l'État ou le territoire concerné devra être suspendu. Une clause en ce sens devra être inscrite par le Parlement dans la décision d'approbation, garantissant ainsi une application mieux échelonnée dans le temps, sur la base de critères objectivement déterminables. Au lieu de suspendre l'EAR avec un État ou territoire fautif, il serait plus simple de ne pas l'introduire du tout aussi longtemps que le partenaire n'a pas remédié aux carences constatées.

Le PES et le PS estiment que les exigences énoncées par le Conseil fédéral en matière de protection des données sont garanties de manière adéquate, mais ils appellent au respect constant de normes élevées de protection des données, de manière à ce que les renseignements échangés puissent être traités confidentiellement et consultés uniquement par des personnes autorisées au sein de l'autorité compétente. Le PS souligne que la Suisse n'est pas seule pour juger de questions délicates en matière de confidentialité, de sécurité et de protection des données. Les autres places financières sont elles aussi confrontées à ces problèmes. La Suisse peut compter sur l'expérience d'autres pays qui ont déjà instauré l'EAR (par ex. le Liechtenstein). Si des problèmes devaient surgir pour les *early adopters* (précurseurs), la Suisse disposera de suffisamment de temps pour réagir. En cas de manquements graves, la transmission d'informations devra cesser et il conviendra d'envisager l'instauration d'un échange non réciproque. Par ailleurs, le PS appuie l'appel du PFPDT à des garanties supplémentaires de protection des données en vue de l'extension de l'EAR à des États qui ne figurent pas sur la liste du PFPDT.

AR et la STEP font valoir que la liste du PFPDT est déterminante pour juger des exigences légales en matière de protection des données. Cette liste révèle qu'un grand nombre des États proposés ne garantissent pas un niveau adéquat de protection des données. Tous les États et territoires dans cette situation doivent faire l'objet de vérifications particulières. Selon AR, ce contrôle doit être mené impérativement par le PFPDT. Le PLR déplore qu'aucun des États

retenus dans le deuxième projet – à l'exception du Liechtenstein – n'atteint le «niveau adéquat» selon la liste du PFPDT. Aucune transmission d'informations relatives aux comptes financiers à destination de ces États ne peut donc être approuvée tant qu'il n'est pas absolument sûr que ces données seront utilisées en conformité avec les règles de l'État de droit. Pour l'UDC, la garantie par l'État partenaire de la protection des données et le respect du principe de spécialité sont des exigences capitales. Aussi est-il incompréhensible que, selon le rapport explicatif, les niveaux de protection dans les pays figurant sur la liste soumise à consultation satisfassent à la norme constitutionnelle minimale, alors que le PFPDT dénie à la plupart de ces pays une protection des données adéquate. *privatim* estime qu'il serait hautement problématique de livrer des données dans des pays qui ne figure pas sur la liste du PFPDT en tant que pays avec un niveau de protection des données égal à celui de la Suisse.

Le PLR émet d'expresses réserves à propos de la confidentialité et du principe de spécialité. Chez certains des partenaires proposés, le risque est grand que les informations transmises soient utilisées abusivement, à des fins autres que fiscales. L'ASA et *economiesuisse* reviennent sur la pertinence de la protection et de la sécurité des données. La Suisse doit – pas seulement en théorie ni sur la seule base des enquêtes menées par d'autres instances – examiner attentivement au cas par cas si les exigences en matière de protection et de sécurité des données sont vraiment respectées dans les pays destinataires. Il est dans l'intérêt des clients d'établissements financiers suisses que les données déclarées à leur sujet soient traitées dans ces pays de façon confidentielle, conformément au principe de spécialité. ZG fait part de son incertitude quant à l'équivalence de la protection des données dans certains États et territoires et demande, dans la perspective de l'activation de l'EAR, que chacun d'eux fasse l'objet d'un contrôle à ce sujet.

Aux yeux de l'ASG, le respect des dispositions de la norme commune de déclaration de l'OCDE relatives à la protection des données et à la spécialité sont une condition préalable absolue à l'introduction de l'EAR. À cet égard, il convient de s'appuyer non seulement sur le cadre légal formel des États et territoires partenaires mais encore sur le fait que l'État de droit offre bien la garantie requise du respect des prescriptions légales. Or cette double condition n'est pas remplie chez plusieurs des partenaires pressentis pour l'EAR. La Suisse doit se garder d'instaurer l'EAR en particulier avec des États dans lesquels les droits humains sont régulièrement bafoués, qui ne disposent pas d'une justice indépendante et dont les autorités administratives et/ou judiciaires sont fortement restreintes par la corruption dans leur fonctionnement constitutionnel et légal. S'agissant de la protection des données, l'UDC est d'avis que les structures juridiques et administratives chargées du traitement des données personnelles sont imprévisibles dans la majorité des États concernés. Aussi longtemps que ces réserves n'ont pas trouvé une réponse convaincante, il n'est pas question de fournir des données à ces pays. Le niveau de protection des données dans chacun des États et territoires doit être clarifié sur la base de vérifications indépendantes et ne pas reposer simplement sur de vagues déclarations.

De l'avis de l'usam, il ne suffit pas, sur la question de la protection et de la sécurité des données, de s'en remettre exclusivement aux textes de loi formels des partenaires potentiels ou aux recommandations par pays formulées par l'OCDE à ce sujet. D'autres critères tels que l'indice de perception de la corruption doivent entrer en ligne de compte dans l'évaluation générale.

Le CP renvoie en outre à l'avis de droit du professeur René Matteotti, selon lequel la Suisse ne doit introduire l'EAR qu'avec des États partenaires qui respectent la norme constitutionnelle minimale en matière de protection des données, faute de quoi il y a lieu de suspendre l'échange. LU demande que la mise en œuvre de l'EAR obéisse aux règles d'État de droit et aux normes suisses (par ex. en termes de protection des données, de garantie de la propriété).

L'ABG, l'ASB, *economiesuisse* et l'UBCS apprécieraient que le Conseil fédéral et, plus généralement, les autorités fédérales communiquent de façon proactive et en toute transparence au sujet de la protection et de la sécurité des données. Tant les États-Unis (pour FATCA) que

l'OCDE (pour la norme commune de déclaration) ont entrepris de vastes travaux sur la protection des données. Ces informations devront être accessibles au Parlement lors de l'approbation des arrêtés fédéraux mais aussi, autant que possible, au public. En complément des examens par pays, il est par ailleurs souhaitable que d'autres éléments, tel l'indice de perception de la corruption, soient intégrés à l'évaluation générale de la protection et de la sécurité des données.

5. Remarques à propos des différents États et territoires

L'ASB, economiesuisse et l'UBCS jugent positif le fait que la plupart des États et territoires mettent ou aient mis en place pour les avoirs non déclarés des programmes de régularisation spéciaux n'entraînant aucune poursuite pénale. S'agissant des programmes actuels de l'Argentine et du Brésil, il importe que les allègements qui y figurent soient effectivement garantis. Concernant l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, le Chili, l'Inde et Israël, ces participants retiennent certes que les possibilités de régularisation n'auront pas de conséquences pénales pour les intéressés mais ils critiquent le fait que l'Arabie saoudite et Israël perçoivent des amendes et l'Afrique du Sud un impôt punitif sur les avoirs détenus à l'étranger. Le programme mexicain de dénonciation spontanée suppose le rapatriement des avoirs détenus à l'étranger et leur réinvestissement pendant trois ans au Mexique, ce qui est discutable. En Indonésie, les contribuables qui désirent continuer à placer leur fortune à l'étranger doivent payer une double *redemption charge*, qui a pour but de restreindre la fourniture de services financiers transfrontaliers et contrevient aux recommandations de l'OCDE pour les programmes de régularisation. Quant aux États partenaires qui ne prévoient pas de programme de régularisation spécial sur la base d'une déclaration spontanée, il est souhaitable que la Suisse – sauf pour les États et territoires qui pratiqueront un échange non réciproque – agisse une fois de plus en faveur de possibilités de régularisation plus solides.

ZH approuve les arrêtés fédéraux relatifs à l'introduction de l'EAR avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, les Bermudes, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Émirats arabes unis, le Liechtenstein, la Malaisie, Maurice, les Îles Caïman, les Îles Turques-et-Caïques, les Îles Vierges britanniques, l'Inde, Israël, le Mexique, Monaco, la Nouvelle-Zélande, Saint-Marin et l'Uruguay. Bien qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions, l'instauration de l'EAR avec les places financières est dans l'intérêt du secteur financier suisse, raison pour laquelle ZH approuve les arrêtés fédéraux concernant Antigua-et-Barbuda, Aruba, le Belize, le Costa Rica, Curaçao, la Grenade, les Îles Cook, les Îles Marshall, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Sainte-Lucie. Par contre Andorre, l'Arabie saoudite, la Barbade, la Chine, le Groenland, les Îles Féroé, l'Indonésie, la Russie et les Seychelles ne remplissent pas encore tous les critères fixés par le Conseil fédéral dans les mandats de négociation adoptés le 8 octobre 2014. Il convient donc d'attendre quelque temps avant d'introduire un échange de données réciproque avec ces États et territoires.

Le PS et l'USS jugent opportune l'introduction de l'EAR avec l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique et la Russie puisqu'il s'agit d'importants États membres du G20, qui ont une influence sur l'aménagement de la coopération économique au niveau mondial, le développement du système financier international ainsi que sur la réglementation des marchés financiers, et avec lesquels la Suisse entretient de bonnes relations politiques mais aussi des échanges économiques intenses. Concernant le Chili, Israël et la Nouvelle-Zélande, il faut donner raison au Conseil fédéral sur le fait qu'il est important pour la Suisse d'intégrer au réseau EAR les États de l'OCDE qui ne sont pas membres du G20 ou de l'UE. La mise en place de l'EAR avec les partenaires économiques et commerciaux que sont la Colombie, les Émirats arabes unis, le Liechtenstein et la Malaisie est la bienvenue dans une perspective de stratégie générale car la Suisse étendra ainsi son réseau de partenaires EAR à

une grande partie des États influents sur le plan économique. Du fait de l'interaction économique et de l'importance considérable du secteur financier liechtensteinois, l'introduction de l'EAR avec le Liechtenstein revêt une signification particulière et est donc juste. L'instauration de l'EAR avec Andorre, le Groenland, les Îles Féroé, Monaco et Saint-Marin est également judicieuse car le réseau des États partenaires de la Suisse couvrira alors la majeure partie de l'espace économique européen, créant ainsi des conditions de concurrence identiques. La mise en œuvre de l'EAR avec des places financières a pour but premier de les contraindre à respecter les normes internationales, ce qui est parfaitement louable. Si l'échange de données n'a pas déjà lieu sur une base non réciproque avec les places proposées (Bermudes, Îles Caïman, Îles Turques-et-Caïques et Îles Vierges britanniques), il est logique que la Suisse ne mette l'EAR en œuvre que sur cette base jusqu'à ce que toutes les conditions énoncées dans la norme mondiale soient remplies, ce qui relativise dans une certaine mesure la critique formulée quant à la sécurité des données dans ces pays.

Alliance Sud est favorable, sur le principe, à l'extension prévue de l'EAR à des pays comme l'Arabie saoudite, la Chine et la Russie, mais estime que l'EAR ne doit être activé que lorsque les exigences formulées dans la norme mondiale en matière de confidentialité et de sécurité des données seront remplies ou, plus exactement, que le Forum mondial aura validé les améliorations requises. Cette organisation critique le fait que l'extension de l'EAR n'inclut nullement tous les pays qui ont signé l'accord. Le Ghana, que la Suisse soutient par des fonds prélevés sur le budget de développement, manque sur la liste des candidats à l'EAR.

L'ASG ne soulève aucune objection de principe à l'introduction de l'EAR avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Barbade, le Chili, Israël, le Liechtenstein, Maurice, Monaco, la Nouvelle-Zélande, Saint-Marin et les Seychelles, puisque tous ces États et territoires remplissent les conditions élémentaires préalables à l'instauration de l'EAR. Il en va de même de l'instauration de l'EAR avec les Bermudes, les Émirats arabes unis, les Îles Caïman, les Îles Turques-et-Caïques et les Îles Vierges britanniques car l'EAR avec ces États et territoires sera mis en œuvre sur une base non réciproque. L'ASG rejette en revanche les arrêtés fédéraux relatifs à l'introduction de l'EAR avec l'Arabie saoudite, le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique et la Russie car ces États ne satisfont pas à ces conditions fondamentales (violations graves des droits humains pour certains, corruption, régimes fiscaux confiscatoires pour les ressortissants étrangers, protection systématique du marché financier contre les prestataires étrangers, application partielle du droit d'urgence qui contourne les dispositions portant sur la protection et la confidentialité des données; programmes de régularisation inopérants ou inexistantes). Elle s'oppose tout autant à l'instauration de l'EAR avec Andorre, Antigua-et-Barbuda, Aruba, le Belize, le Costa Rica, Curaçao, la Grenade, le Groenland, les Îles Cook, les Îles Féroé, les Îles Marshall, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie et l'Uruguay car ces États et territoires ne répondent pas actuellement aux exigences de confidentialité et de spécialité et/ou ne fournissent aucune possibilité acceptable de régularisation.

alliancefinance est favorable à l'introduction de l'EAR avec la plupart des États et territoires proposés, mais pas avec l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique et la Russie, où les conditions élémentaires préalables à l'instauration de l'EAR ne sont pas remplies. La STEP s'oppose elle aussi à l'introduction de l'EAR avec l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Inde, le Mexique et la Russie car ces États ne se conforment pas au principe de spécialité ni à l'exigence de confidentialité des données échangées en raison d'une protection insuffisante des données, d'une corruption endémique et de faibles garanties au titre de l'État de droit.

L'UDC juge irresponsable la transmission de données à des États ou territoires dans lesquels des procédures judiciaires à motivation politique font partie du quotidien et où la corruption est

omniprésente. Ces situations ont des conséquences inacceptables et irresponsables notamment pour les Suisses de l'étranger qui y vivent, exposés à des craintes légitimes d'enlèvement ou de représailles. Des pays comme le Brésil, la Colombie, le Mexique, la République populaire de Chine et la Russie sont considérés comme corrompus (sur la foi de l'indice de perception de la corruption); la République populaire de Chine et la Russie sont en tous cas des régimes autoritaires non démocratiques, dans lesquels la protection des données en tant que telle n'est pas garantie. Pour toutes ces raisons, il est exclu d'approuver l'introduction de l'EAR avec ces États.

Lindemann Rechtsanwälte fait observer que la protection du droit et des données n'est pas garantie actuellement dans la pratique en Russie, en raison notamment de la corruption ainsi que du chantage qui pèsent sur les personnes qui veulent régulariser leur situation fiscale dans le cadre d'une dénonciation spontanée. C'est pourquoi il faut différer jusqu'à nouvel ordre l'activation de l'EAR avec la Russie.

L'ASA attire par ailleurs l'attention sur le «Russian FATCA» (*Federal Law N. 173 FZ* du 28 juin 2014), selon lequel les institutions financières étrangères sont tenues de déclarer chaque année à la Russie les comptes de ressortissants russes, d'entreprises russes et de sociétés sous contrôle russe. Personne ne sait si l'introduction de l'EAR rendra cette loi obsolète. Par ailleurs, il convient d'aboutir à une compréhension commune des territoires entrant en ligne de compte (Crimée incluse). Si une clarification n'apparaît pas opportune pour des raisons politiques, la question devra être réglée dans les actes législatifs suisses.

L'ASG, economiesuisse et SwissHoldings soulignent le caractère particulier de la situation vis-à-vis du Brésil. La Suisse tente depuis des années de conclure une convention contre les doubles impositions avec ce partenaire commercial important pour elle, qui est aussi un grand débouché pour les produits industriels suisses. L'EAR ne doit donc être activé avec ce pays que si une convention contre les doubles impositions est conclue parallèlement entre les deux États.

AR, SG, SH et VD, de même que la CDF, approuvent expressément l'introduction de l'EAR avec le Liechtenstein, qui mettrait fin aux échappatoires fiscales.

L'OSE et la Swiss Society of New Zealand sont opposées à l'introduction de l'EAR avec la Nouvelle-Zélande jusqu'à ce que soit réglé le problème de la législation sur les assurances sociales entre cet État et la Suisse. La conclusion d'un accord en matière de sécurité sociale est par conséquent une condition préalable à l'instauration de l'EAR avec la Nouvelle-Zélande.

6. Mise en œuvre par les cantons

La CDF ainsi que FR, OW, SH, SO, VS et TG soulignent qu'il est impossible de vérifier si le Forum mondial, l'autorité fiscale des États-Unis (IRS), la Commission européenne et/ou le DFF se sont assurés, selon des critères de rigueur identiques à ceux appliqués à la Suisse lors de son évaluation, de la confidentialité et de la sécurité des données dans les États et territoires qui recevront des données de la Suisse. Il faut par conséquent compter sur la mise en place de conditions de concurrence équitable à cet égard. C'est d'autant plus important que les critères imposés à la Suisse ont fait en sorte que les informations reçues ne sont pas transmises aux autorités fiscales cantonales mais accessibles uniquement au moyen d'une procédure d'appel, ce qui représente un surcroît de formalités pour les autorités fiscales cantonales et réduit l'utilité de l'EAR pour la Suisse.

7. Autres remarques et propositions

L'ASB, economiesuisse et l'UBCS jugent souhaitable d'exiger de la part des États et territoires partenaires une déclaration d'intention politique selon laquelle aucune nouvelle instruction pénale ne sera menée contre les institutions financières déclarantes et leurs collaborateurs à propos de périodes fiscales antérieures à l'introduction de l'EAR.

L'ABPS, l'ASB, le CP, economiesuisse et l'UBCS s'opposent à une introduction de l'EAR ou à une collecte de données en cours d'exercice pour des raisons techniques, sous peine de faire face à un surcroît de formalités considérable. L'EAR avec un État ou un territoire partenaire doit être instauré le 1^{er} janvier d'une année et la collecte de données doit avoir lieu à compter de cette même date.

alliancefinance souligne que la production et la consolidation des informations conformément à la norme de l'OCDE constituent des opérations très astreignantes sur les plans administratif et informatique. On peut donc douter que la majeure partie des États et territoires proposés soient en mesure de traiter ces informations et de les transmettre à la Suisse. Du fait de la réciprocité de l'échange de données, la Suisse ne saurait procéder à l'EAR avec de tels pays ou devrait l'interrompre en cas de non-respect par la partie adverse. On pourrait atténuer le problème de la corruption et résoudre le manque de réciprocité en procédant à l'échange de données avec ces pays non pas selon la norme de l'OCDE mais en optant pour une solution plus simple consistant à n'échanger que les données de référence concernant les clients, les comptes et les dépôts, sans indiquer les montants (état de la fortune, revenus, etc.).

alliancefinance dénonce en outre le fait que les Suisses de l'étranger, par suite de l'EAR, soient de plus en plus confrontés au problème du refus des établissements financiers suisses de leur ouvrir des comptes et des dépôts pour des considérations liées à la rentabilité et aux risques. À titre de mesure d'appoint, le Conseil fédéral doit veiller à ce qu'au moins les institutions d'État (PostFinance, les banques cantonales) et les établissements de la catégorie *too big to fail* soient tenus de gérer des comptes et dépôts pour les Suisses de l'étranger et de leur accorder des crédits.